

N° 525. — DÉCISION fixant le traitement annuel de l'inspecteur des affaires indigènes.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu notre arrêté en date du 31 mars 1880 créant une inspection des Affaires indigènes dans les Établissements français de l'Océanie ;

Ensemble notre décision du même jour nommant inspecteur des Affaires indigènes M. Caillet (Xavier), ancien officier de marine, et déterminant provisoirement le traitement de ce fonctionnaire ;

Considérant qu'il y a lieu d'attacher à la fonction d'inspecteur des Affaires indigènes un traitement en rapport avec la situation et les services rendus,

DÉCIDONS :

Le traitement annuel de l'inspecteur des Affaires indigènes dans les Établissements français de l'Océanie est fixé à *huit mille francs* à compter du 1^{er} juillet 1880.

Quand les moyens de transport ne seront pas fournis en nature, l'inspecteur des Affaires indigènes recevra, par journée passée hors du chef-lieu, les indemnités de route et de séjour allouées par l'arrêté du 19 janvier 1878 aux officiers supérieurs et assimilés.

Papeete, le 26 juin 1880.

Signé : I. CHESSE.

N° 526. — ARRÊTÉ ouvrant un crédit supplémentaire de 6,125 fr. 61 c.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la nécessité de mandater certaines dépenses afférentes à l'exercice 1879, service Local ;

Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de la somme de *six mille cent vingt-cinq francs soixante et un centimes* est ouvert au budget du service Local pour être affecté au chapitre 2, exercice 1879.

Il y sera pourvu au moyen des ressources de l'exercice 1879.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé